

## SOCIÉTÉS

Réforme de la réglementation sur les sociétés commerciales

Études A-55 100, A-55 200, A-55 300, A-57 100, A-57 200, A-60 150, A-60 350, A-60 500, A-60 600, A-60 650, A-65 100

## Présentation des aménagements apportés à la réglementation sur les sociétés commerciales

D. n° 2006-1566 du 11-12-2006 (JO du 12-12)

Après les réformes successives de la législation sur les sociétés commerciales adoptées au cours des dernières années, les précisions réglementaires attendues, portant réforme du décret du 23 mars 1967, viennent d'être publiées.

À cette occasion, il est également procédé à l'adaptation du droit des sociétés commerciales, sur de nombreux points :

- instauration d'une date d'enregistrement des actionnaires trois jours avant l'assemblée générale, afin de supprimer tout blocage ou indisponibilité des actions avant la tenue de cette assemblée,
- allongement, de 10 à 20 jours, du délai dans lequel les actionnaires peuvent déposer un projet de résolution qui sera examiné lors de l'assemblée générale,
- anticipation de la publication de l'avis de réunion qui devra être rendu public 35 jours avant la tenue de l'assemblée générale,
- mise en place d'une date butoir pour l'envoi des questions écrites,
- rétablissement d'une sanction pénale en cas de défaut de publicité des comptes sociaux et abrogation de sanctions pénales concernant certaines violations du Code de commerce (droit pour l'associé non gérant de prendre connaissance de certains documents, non-respect des règles applicables aux actes et documents émanant de la société, aux procès-verbaux des délibérations des associés, ainsi qu'aux comptes annuels et consolidés et aux rapports de gestion).

Pour l'essentiel les dispositions du décret sont d'application immédiate.

**203.** La réforme du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 était très attendue. La multiplication des textes législatifs venus réformer le Code de commerce depuis 1984, ainsi que les réflexions issues des récentes négociations communautaires appelaient en effet à une véritable modernisation du droit des sociétés et un renforcement de la démocratie actionnariale.

Depuis 2004, six lois importantes sont venues modifier le Code de commerce. Une mise à jour du décret du 23 mars 1967 s'imposait donc afin de prendre en considération cette évolution du cadre législatif.

**204.** Le décret n° 2006-1566 du 11 décembre 2006 réalise cette mise à jour, en apportant les dispositions d'application nécessaires et en modernisant le droit des sociétés commerciales sur certains points.

Dans l'attente de commentaires plus détaillés dans un prochain numéro, nous présentons ci-après une synthèse des mesures de ce décret.

Il est à noter qu'après la mise à jour et la modernisation de notre droit par le décret du 11 décembre 2006, un « toilettage » plus formel et une réorganisation du décret de 1967 interviendra au cours du premier trimestre 2007 avec la codification de la partie réglementaire du Code de commerce.

### ► Dispositions d'application

#### Ordonnance portant simplification du droit et des formalités pour les entreprises

**205.** Le décret intègre en premier lieu les modifications apportées par l'ordonnance du 25 mars 2004 portant simplification du droit et des formalités pour les entreprises, relatives aux SARL (Ord. n° 2004-274 du 25-3-2004 ; V. Revue D.O 14/2004). Sont ainsi précisées :

– les modalités d'organisation de l'information préalable des souscripteurs d'obligations nominatives, les conditions de transmission du document d'information et de la notice ainsi que les mentions utiles à l'information des souscripteurs (art. 3 et 4 modifiant D. n° 67-236 du 23-3-1967, art. 27 à 27-2),

– les conditions de retrait des fonds par le mandataire, à l'unanimité des apporteurs (art. 2 modifiant D. n° 67-236 du 23-3-1967, art. 24),

– les modalités et conditions de la convocation de l'assemblée générale en cas de décès du gérant (art. 5 modifiant D. n° 67-236 du 23-3-1967, art. 38).

#### Ordonnance portant réforme du régime des valeurs mobilières

**206.** Des mesures d'application de l'ordonnance du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés par actions (Ord. n° 2004-604 du 24-6-2004 ; V. D.O Actualité 28/2004, § 79) sont prises concernant :

– le transfert de propriété des valeurs mobilières (art. 60, D. n° 67-236 du 23-3-1967, art. 205 bis nouveau),

– la vente des titres dont les titulaires sont inconnus (art. 61 et 62 modifiant D. n° 67-236 du 23-3-1967, art. 205-1 et 205-2),

– la vente des rompus à la suite d'une fusion ou d'une scission (art. 63, D. n° 67-236 du 23-3-1967, art. 205-3 et 205-4 nouveaux),

– les modalités du vote des obligataires par correspondance et par voie électronique (art. 70 modifiant D. n° 67-236 du 23-3-1967, art. 223),

– le contenu du rapport annuel sur la situation d'endettement (art. 39 modifiant D. n° 67-236 du 23-3-1967, art. 148).

## Loi en faveur des PME

**207.** Les mesures d'application de la loi pour les petites et moyennes entreprises du 2 août 2005 (L. n° 2005-882 du 2-8-2005 ; V. D.O Actualité 30/2005) concernent :

- la location d'actions (art. 85, D. n° 67-236 du 23-3-1967, art. 280-1 nouveau) et,
- la création de la SARL à associé unique-gérant (art. 6, 7 et 8 modifiant D. n° 67-236 du 23-3-1967, art. 41, 42-2 et 44).

## Loi pour la confiance et la modernisation de l'économie

**208.** Le décret applique les dispositions de la loi pour la confiance et la modernisation de l'économie du 26 juillet 2005 (L. n° 2005-842 du 26-7-2005 ; V. D.O Actualité 31/2005) pour ce qui concerne :

- les réunions des conseils d'administration et de surveillance par moyens de télécommunication (art. 15, 16, 19 et 20 modifiant D. n° 67-236 du 23-3-1967, art. 84-1, 86, 108-1 et 110),
- l'information sur les rémunérations des dirigeants dans les conventions réglementées (art. 17, 18, 21 et 22 modifiant D. n° 67-236 du 23-3-1967, art. 91, 92, 116 et 117).

## Loi relative aux offres publiques d'acquisition

**209.** Enfin, il met en œuvre des dispositions la loi n° 2006-387 du 31 mars 2006 relative aux offres publiques d'acquisition (L. n° 2006-387 du 31-3-2006 ; V. D.O Actualité, 16/2006), concernant la convocation à bref délai de l'assemblée générale en période d'offre publique (art. 26, modifiant D. n° 67-236 du 23-3-1967, art. 126).

### ► Dispositions nouvelles

**210.** Outre ces mesures d'application, le décret modernise considérablement le droit des sociétés commerciales afin de le rendre plus adapté à la pratique des sociétés et d'améliorer la démocratie actionnariale.

## Amélioration de l'exercice du droit de vote des actionnaires

**211.** Suivant les recommandations du rapport du groupe de travail de l'AMF présidé par M. Yves Mansion, *Pour l'amélioration de l'exercice des droits de vote des actionnaires en France*, il instaure une date d'enregistrement (« record date ») des actionnaires trois jours avant l'assemblée générale, afin de supprimer tout blocage ou indisponibilité des actions avant la tenue de l'assemblée générale (art. 35 modifiant D. n° 67-236 du 23-3-1967, art. 136). Une « photographie » de l'actionnariat de la société sera donc prise trois jours avant l'assemblée générale et toutes les personnes « enregistrées » comme actionnaires à cette date auront accès aux assemblées générales, sans qu'elles soient pour autant empêchées de céder leurs actions à tout moment.

En outre, afin de ne pas leur imposer des exigences trop lourdes, les sociétés non cotées bénéficient d'un régime simplifié (art. 36, D. n° 67-236 du 23-3-1967, art. 136-1 nouveau).

**212.** Toujours en vue de renforcer la démocratie actionnariale, le délai dans lequel un actionnaire ou un groupe d'actionnaires peut déposer un projet de résolution qui sera examiné lors de l'assemblée générale est allongé. Il

passé ainsi de 10 jours à 20 jours, voire plus si la société publie un avis de réunion de l'assemblée générale plus de 45 jours avant la date de l'assemblée. En contrepartie, la société dispose de plus de temps pour examiner ces projets de résolution (art. 29 modifiant D. n° 67-236 du 23-3-1967, art. 130).

**213.** En outre, afin d'informer les actionnaires à l'avance de la tenue de l'assemblée générale et leur permettre de s'organiser pour y participer, de transmettre leur vote par correspondance ou de désigner un mandataire, notamment à l'intention des actionnaires résidant à l'étranger, l'avis de réunion devra être publié plus tôt que dans le régime actuel : 35 jours avant la date de l'assemblée générale plutôt que 30 jours.

Ce faisant, le décret anticipe sur l'adoption de la proposition de directive sur l'exercice des droits de vote des actionnaires de sociétés actuellement en cours d'examen au Parlement européen et au Conseil, et va au-delà en prévoyant un délai plus long que celui prévu dans cette proposition.

## Organisation et sécurité de la tenue des assemblées

**214.** Le décret prend en compte les besoins des sociétés, notamment en termes d'organisation et de sécurité de la tenue des assemblées générales :

- il instaure une date butoir pour envoyer à la société les questions écrites auxquelles il sera répondu pendant l'assemblée générale, quatre jours ouvrés avant celle-ci,
- il laisse aux actionnaires le choix de la signature électronique qu'ils devront utiliser s'ils souhaitent voter par avance et par voie électronique (art. 34, D. n° 67-236 du 23-3-1967, art. 135-1 nouveau) ; les sociétés pourront ainsi imposer soit une signature électronique sécurisée présumée fiable, soit un procédé de signature électronique plus allégé qu'elles définiront dans leurs statuts (art. 30 et 32 modifiant D. n° 67-236 du 23-3-1967, art. 131-3 et 132).

## Assouplissement de certaines sanctions pénales

**215.** Sur le plan pénal, il est créé un nouvel article 246-1 dans le décret du 23 mars 1967 (art. 80) qui sanctionne pénalement toute infraction aux dispositions des articles L. 232-21 à L. 232-23 du Code de commerce relatifs à la publicité des comptes sociaux.

La sanction de la non-publicité des comptes en raison de l'importance pour les tiers et pour les personnes ayant des relations avec la société, notamment les créanciers, d'avoir accès à cette information, qui fait l'objet d'une publication au registre du commerce et des sociétés est maintenue.

En revanche, l'article 92, poursuivant la dépenalisation du droit des sociétés, abroge les dispositions relatives aux sanctions pénales (articles 16, 53, 242 et second alinéa de l'article 293 du décret du 23 mars 1967) concernant certaines violations du Code de commerce, notamment celles afférentes :

- au droit pour l'associé non gérant de prendre connaissance de certains documents,
- au non-respect des règles applicables aux actes et documents émanant de la société, aux procès-verbaux des délibérations des associés, ainsi qu'aux comptes annuels et consolidés et aux rapports de gestion.

**216. Entrée en vigueur** - Si le décret du 11 décembre 2006 est d'application immédiate, un certain nombre de dispositions voient leur entrée en vigueur différée.

Il en va ainsi des dispositions relatives aux assemblées d'actionnaires, qui ont vocation à s'appliquer aux assem-

blées d'actionnaires convoquées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, exception faite des dispositions relatives à la convocation à bref délai des assemblées générales en cas d'offre publique d'acquisition qui entrent immédiatement en vigueur, afin de permettre aux sociétés d'adopter, le cas échéant, des mesures de défense susceptibles de faire échouer une offre publique d'acquisition.

En outre, les dispositions relatives à la signature électronique des articles 131-3 et 132 du décret du 23 mars 1967 ne s'appliqueront pas à la prochaine assemblée générale

convoquée après l'entrée en vigueur du décret du 11 décembre 2006, mais à la suivante, afin de laisser aux sociétés le temps de modifier leurs statuts pour préciser les modalités de signature électronique, le cas échéant.

Enfin, l'article 96, II du décret du 11 décembre 2006 prévoit une **disposition transitoire** pour l'application de son article 71 afin de permettre aux sociétés émettant des obligations avant le 1<sup>er</sup> juillet 2007 de ne pas inclure dans le contrat d'émission une disposition spécifique relative à la justification de la qualité d'obligataire. ■

## AUTRES INFORMATIONS

### ► CONTRATS ET PRATIQUES COMMERCIALES - Contrats entre professionnels - Moyens de protection pouvant être invoqués par le professionnel

*Rép. min. Souvet, JO Sénat du 23-11-2006, p. 2965*

Études A-21 100 et A-22 900

**217.** Interrogée une nouvelle fois sur la protection qui peut être apportée aux professionnels, dans le cadre des contrats commerciaux qu'ils passent (V. D.O Actualité 36/2006, § 118 et s.), l'Administration rappelle que les dispositions du Code de la consommation relatives au démarchage et notamment au droit de rétractation ne sont pas applicables aux ventes, locations, locations-ventes ou prestations de services lorsqu'elles ont un rapport direct avec les activités exercées dans le cadre d'une profession, notamment pour ne pas ralentir les transactions effectuées de manière habituelle par les professionnels entre eux pour les besoins de leurs entreprises. Elle présente cependant deux axes de protection qui peuvent valablement être mis en œuvre par le professionnel :

► si l'objet du contrat n'a pas de rapport direct avec l'activité professionnelle exercée par l'acquéreur, les dispositions de l'article L. 121-20 du Code de la consommation relatives au droit de rétractation sont applicables,

La Cour de cassation a reconnu qu'un professionnel avait droit à la même protection qu'un particulier pour toute offre qui lui est faite sortant du cadre spécifique de son activité (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 6-1-1993).

► le consentement du commerçant ou de l'artisan démarché doit non seulement exister, mais aussi être exempt de vices.

L'erreur sur la nature du contrat ou sur les conditions consenties par le professionnel ou encore les manœuvres dolosives effectuées par le cocontractant pourront donc conduire à la nullité de l'acte.

### ► FINANCEMENT DE L'ENTREPRISE - Comptes bancaires - Conditions de délivrance des procurations au sein d'une même famille

*Rép. min. Dord, JOAN du 5-12-2006, p. 12724*

Étude A-31 150

**218.** Considérant que la procuration délivrée à l'un des enfants d'un couple de personnes âgées titulaires d'un compte bancaire, sans que les autres enfants n'en soient

avisés, risque d'aboutir à une spoliation des autres membres de la famille, un parlementaire a interrogé l'Administration en lui demandant s'il était envisagé de modifier les conditions dans lesquelles sont aujourd'hui délivrées les procurations sur des comptes bancaires au profit d'un tiers.

**219.** L'Administration a répondu par la négative en appuyant son raisonnement sur les dispositions des articles 1984 et suivants du Code civil régissant le mandat et qu'elle juge suffisantes pour assurer :

- l'équilibre entre la simplicité et l'efficacité des procurations sur comptes bancaires et,
- la protection des procurateurs et de leurs héritiers contre d'éventuels abus de la part des titulaires des procurations.

La procuration est un mandat. Il s'agit d'un contrat unilatéral. Le mandant (titulaire du compte) donne mandat à un ou plusieurs tiers qu'il choisit, le(s) mandataire(s), pour effectuer des opérations sur son compte bancaire conformément à ses ordres. Le Code civil :

- ne prévoit aucun formalisme précis,
- ne requiert pas de notification ou d'accord préalable des autres membres de la famille de même rang que le mandataire lors de l'octroi d'une procuration.

Ainsi, soumettre le régime des procurations à l'aval de l'ensemble des autres membres de la famille directe constituerait, selon l'Administration, une **atteinte à l'autonomie de la volonté et à la liberté contractuelle**.

Lorsque la banque reçoit la procuration, elle n'est pas en mesure de vérifier s'il existe d'autres membres de la famille que le mandataire et, a fortiori, s'ils sont de même rang. Agissant au nom et pour le compte du mandant, le titulaire d'une procuration doit en principe retirer et utiliser les fonds du compte dans l'intérêt du titulaire du compte, conformément aux besoins et aux ordres de celui-ci. La procuration sur un compte bancaire n'entraînant pas la renonciation du mandant à la propriété des fonds retirés à l'aide de celle-ci, elle n'opère pas par elle-même attribution des sommes au mandataire.

L'Administration précise par voie de conséquence que si ce dernier s'approprie tout ou partie des sommes obtenues dans ces conditions, il lui appartient d'établir l'intention libérale qui aurait animé le mandant. Ce principe a été rappelé régulièrement par la jurisprudence, notamment dans un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 3 mai 2006.

À défaut, le titulaire de la procuration devrait, à la première demande des héritiers ou du mandant lui-même, restituer les sommes qu'il n'aurait pas spontanément réintégrées à l'actif successoral. Sur le plan pénal, des poursuites pour abus de confiance pourraient également être engagées à son encontre.

► **SOCIÉTÉS - Sociétés de crédit - Ratification de l'ordonnance relative aux sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accèsion à la propriété**  
*L. n° 2006-1615 du 18-12-2006 (JO du 19-12)*

Études A-70 700, F-20 550

**220.** L'ordonnance du 25 août 2006 relative aux sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accèsion à la propriété (SACICAP), prise sur le fondement d'un article d'habilitation adopté dans le cadre de la loi portant engagement national pour le logement a opéré une réforme ayant pour but, en cohérence avec les priorités de la politique du logement, de recentrer les activités des sociétés anonymes de crédit immobilier (SACI) sur l'accèsion sociale à la propriété en réalisant toutes opérations d'accèsion à la propriété destinées aux personnes ne dépassant pas le niveau de revenu ouvrant droit au prêt à taux zéro (V. D.O Actualité 31/2006, § 144).

Les SACI ont un double statut de constructeur à vocation sociale et d'établissement de crédit :

– en tant que membre du mouvement HLM, les SACI sont soumises à la réglementation résultant du Code de la construction et de l'habitation ;

– en tant qu'établissements de crédits, les SACI sont assujetties à la loi bancaire.

Elles constituent un réseau dont l'organe central est la chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier.

La loi du 15 mai 1991 a autorisé les SACI à détenir des filiales dans les conditions de droit commun pour leur permettre de s'adapter aux évolutions de l'environnement économique.

**221.** La présente loi donne expressément **valeur législative à l'ensemble des dispositions de l'ordonnance** et y ajoute à cette occasion des dispositions relatives aux **filiales des SACICAP**, à **l'affectation par ces sociétés d'une partie de leur bénéfice distribuable à des actions sociales** (« dividende social ») et à la **constitution en réseau**, au sens du Code monétaire et financier, **des filiales financières des SACICAP.** ■

Evoluprint - SGIT SAS - Tél. 05 62 22 07 70 - Parc Euronord, 10 rue du Parc, 31150 Bruguères © LexisNexis SA 2006 - Cette œuvre est protégée par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, notamment par celles de ses dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique et aux droits d'auteur. Ces droits sont la propriété exclusive de LexisNexis SA. Toute reproduction intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par LexisNexis SA ou ses ayants droit est strictement interdite. LexisNexis SA se réserve notamment tous droits au titre de reproduction par reprographie destinée à réaliser des copies de la présente œuvre sous quelque forme que ce soit aux fins de vente, de location, de publicité, de promotion ou de toute autre utilisation commerciale conformément aux dispositions de l'article L. 122-10 du Code de la propriété intellectuelle relatives à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie.

**Avertissement de l'Éditeur :** « Toute utilisation ou traitement automatisé, par des tiers, de données personnelles pouvant figurer dans cette revue sont formellement interdits. »